



Stratégie de désherbage chimique en viticulture et restrictions d'utilisation

Le désherbage chimique vise à **maîtriser les adventices durant la période de croissance de la vigne**, tout en permettant un enherbement hivernal. Il ne vise en aucun cas l'élimination systématique et totale de la flore présente. Dans le cadre des prestations écologiques requises (PER), le désherbage chimique sur toute la surface est interdit. L'enherbement doit couvrir toute l'année au moins 1 interligne sur 2.

Une dérogation à ce principe existe pour les jeunes vignes (1 à 3 ans), pour les vignes non-mécanisables et les cultures étroites (<1,4m) ainsi que pour des sols qui présentent une faible réserve utile en eau (< 100mm). Dans les autres situations, il est recommandé de combiner le désherbage chimique avec d'autres pratiques (enherbement spontané, travail du sol...).

Il est recommandé de ne pas réaliser d'application d'herbicides du 1^{er} septembre au 31 mars ou 3 semaines avant débourrement.

Doses d'herbicides

1. Traitements avec produits résiduels

Seules deux matières actives sont actuellement homologuées en viticulture :

- Flazasulfuron : Chikara 25 WG à action foliaire et racinaire

Toute application de flazasulfuron à l'aide de pulvérisateurs à dos ou à main (gun, atomiseur, boille à dos) est désormais interdite. Seule l'application avec une rampe à herbicide est autorisée.

- Flumioxazine : Pledge à action racinaire (herbicide admis avec restrictions pour les PER et le certificat VITISWISS)

Pour le Flumioxazine, les doses appliquées doivent être modulées en fonction de la nature du sol, en raison des phénomènes d'adsorption. Dans les sols très légers, à faible pouvoir adsorbant, l'emploi de tels herbicides peut même provoquer de la phytotoxicité sur la vigne. Afin de réduire ces risques, il est recommandé en Valais central d'appliquer les doses homologuées les plus faibles.

Il est interdit d'appliquer des herbicides racinaires après mi-juin.



2. Traitement avec des herbicides à action foliaire

Les doses appliquées seront généralement fonction du type de végétation à détruire et de leur stade de développement :

- Dose forte pour les plantes vivaces et/ou fortement développées ;
- Dose faible pour les plantes annuelles et/ou à faible développement.

Cela est notamment vrai pour les produits à base de glyphosate. Le tableau ci-dessous indique les doses à appliquer pour combattre efficacement quelques adventices nuisibles de notre vignoble.

		Doses recommandées pour un produit à base de glyphosate d'une concentration de 360 g/l*	
Traitement sur toute la surface		2-3 l/ha	4-10 l/ha
Traitement localisé avec la boille à dos		0,5-1%	1,25-2%
	dicotylédones annuelles	x	
	monocotylédones annuelles	x	
	dicotylédones vivaces		x
	monocotylédones vivaces		x
Annuelles	Amaranthes	x	
	Chénopodes	x	
	Gaillet gratteron	x	
	Laiterons annuels	x	
	Morelle noire	x	
	Vergerette du Canada**	x	x
Vivaces	Chardon		x
	Liserons (des champs et des haies)		x
	Prêle		x
	Ronce		x
	Chiendant rampant		x
	Ray-grass**		x

*

Glyphosat 360 TF, Glyphosate, Touchdown System 4, Glifonex TF, Roundup Prime	360 g/l	2-3 l/ha	annuelles
		4-10 l/ha	vivaces
Roundup PowerFlex, Roundup Power Max, Roundup Ultra Pro	480 g/l	2-3 l/ha	annuelles
		3-7,5 l/ha	vivaces

**Attention résistances avérées du ray-gras italien dans la région d'Aubonne et des *Conyza sumatrensis* et *bonariensis* (vergerettes) en Valais. Le surdosage d'herbicides est inutile. Il est recommandé de les faucher plusieurs fois par année avant la formation des graines et de diversifier les méthodes de désherbage et/ou d'entretien du sol.

3. Restrictions d'utilisation des herbicides

La dérogation à l'interdiction de traiter toute la surface n'est pas valable pour les bordures tampons le long des routes et chemins, le long des forêts, haies et bosquets ainsi que les eaux de surface.

Routes et chemins

Il est interdit d'appliquer des herbicides le long des routes et des chemins sur une largeur minimale de 50 cm.

Forêts, haies et bosquets

Il est interdit d'appliquer des herbicides en forêt, dans les haies et bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci (l'utilisation localisée contre des plantes problématiques est autorisée, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres moyens).

Eaux superficielles

Les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim stipulent qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires, donc les herbicides, et des engrais sur une bande de 3 m de large le long des eaux superficielles.

Dans le cadre des PER, s'ajoutent les exigences suivantes (ne sont alors pas concernés les petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, les canaux d'irrigation ou de drainage, ni les vignes de moins de 25 ans plantées avant 2008) :

- il est interdit d'appliquer des herbicides de 3 à 6 mètres le long des eaux superficielles. Le traitement plante par plante y est cependant autorisé, mais uniquement avec des herbicides foliaires ;
- les interlignes doivent être enherbés ou paillés sur une bande de 6 mètres de large ;
- dans tous les cas, la largeur de la zone tampon mentionnée sur l'étiquette des produits, dans la phrase SPe3, doit être respectée. Il est cependant possible de diminuer cette largeur si des mesures contenues dans les directives¹ de l'OFAG sont appliquées.

Version 17.05.2024

¹ Instruction de l'OSAV du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires ; disponibles <https://www.blv.admin.ch>